

---

## Conclusion et signature de la séance du 12 frimaire an III (2 décembre 1794)

Jean-Baptiste Clauzel, Jean-Marie-François Merlino, Claude Duval (de l'Aube), Didier Thirion, Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle, Jean-Baptiste Soulignac, Jean-Joseph-Eustache Derazey

---

### Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste, Merlino Jean-Marie-François, Duval (de l'Aube) Claude, Thirion Didier, Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de, Soulignac Jean-Baptiste, Derazey Jean-Joseph-Eustache. Conclusion et signature de la séance du 12 frimaire an III (2 décembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 425;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_20062\\_t1\\_0425\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_20062_t1_0425_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

manger, sera condamné à quatre jours d'arrêts.

## XXXI

Tout chef de poste qui sera convaincu d'avoir négligé de faire le rapport des délits ou événemens survenus à son poste, sera condamné à la peine des arrêts depuis deux jours jusqu'à quatre, suivant la gravité du délit qu'il aura caché.

## XXXII

Dans tous les cas où le délit sera constant et n'entraînera pas une peine au-dessus de quarante-huit heures d'arrêts, elle pourra être prononcée par l'état-major envers les citoyens de tout grade.

## XXXIII

Si le délit entraîne une plus forte peine, le citoyen qui s'en sera rendu coupable, sera cité à son conseil de discipline, qui ne pourra infliger de plus fortes peines que celles portées au présent règlement.

## XXXIV

Dans le cas où les délits seroient accompagnés de quelques circonstances étrangères au service, et qui entraîneroient des peines plus fortes, le conseil de discipline en prononcera le renvoi devant les autorités qui devront en connoître.

## XXXV

Tout citoyen condamné par l'état-major à une peine de discipline, sera tenu de s'y soumettre, sauf à se pourvoir pardevant le conseil, s'il avoit été jugé arbitrairement.

## XXXVI

Tout citoyen cité à son conseil de discipline, qui refusera de s'y rendre sur la première citation, sera cité dans la feuille d'ordre comme insubordonné; il lui sera fait une seconde citation; s'il s'y refuse, il sera condamné, par le fait seul de son refus, à quatre jours d'arrêts, dont il sera fait mention à l'ordre; en cas de refus à la troisième citation, il sera condamné à huit jours d'arrêts.

## XXXVII

Les citoyens condamnés par jugement de leurs conseils de discipline, et qui refuseront de s'y soumettre, seront notés à l'ordre comme suspects, et il en sera rendu compte aux comités Militaire et de Sûreté générale.

## XXXVIII

Les tambours soldés de la garde nationale, quel que soit leur grade, seront soumis aux mêmes peines de discipline (119).

La séance est levée à quatre heures (120).

*Signé, CLAUZEL, président, MERLINO, DUVAL (de l'Aube), THIRION, J. S. ROVÈRE, secrétaires.*

En vertu de la loi du 7 fructidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

*Signé, SOULIGNAC, DERAZEY, secrétaires (121).*

(119) P.-V., L, 274-341. C 327 (1), pl. 1433, p. 18 (imprimé de 59 pages). Mentionné dans *Rép.*, n° 73; *Ann. Patr.*, n° 701.; *C. Eg.*, n° 836; *J. Fr.*, n° 798; *M.U.*, n° 1360.

(120) P.-V., L, 341.

(121) P.-V., L, 341.